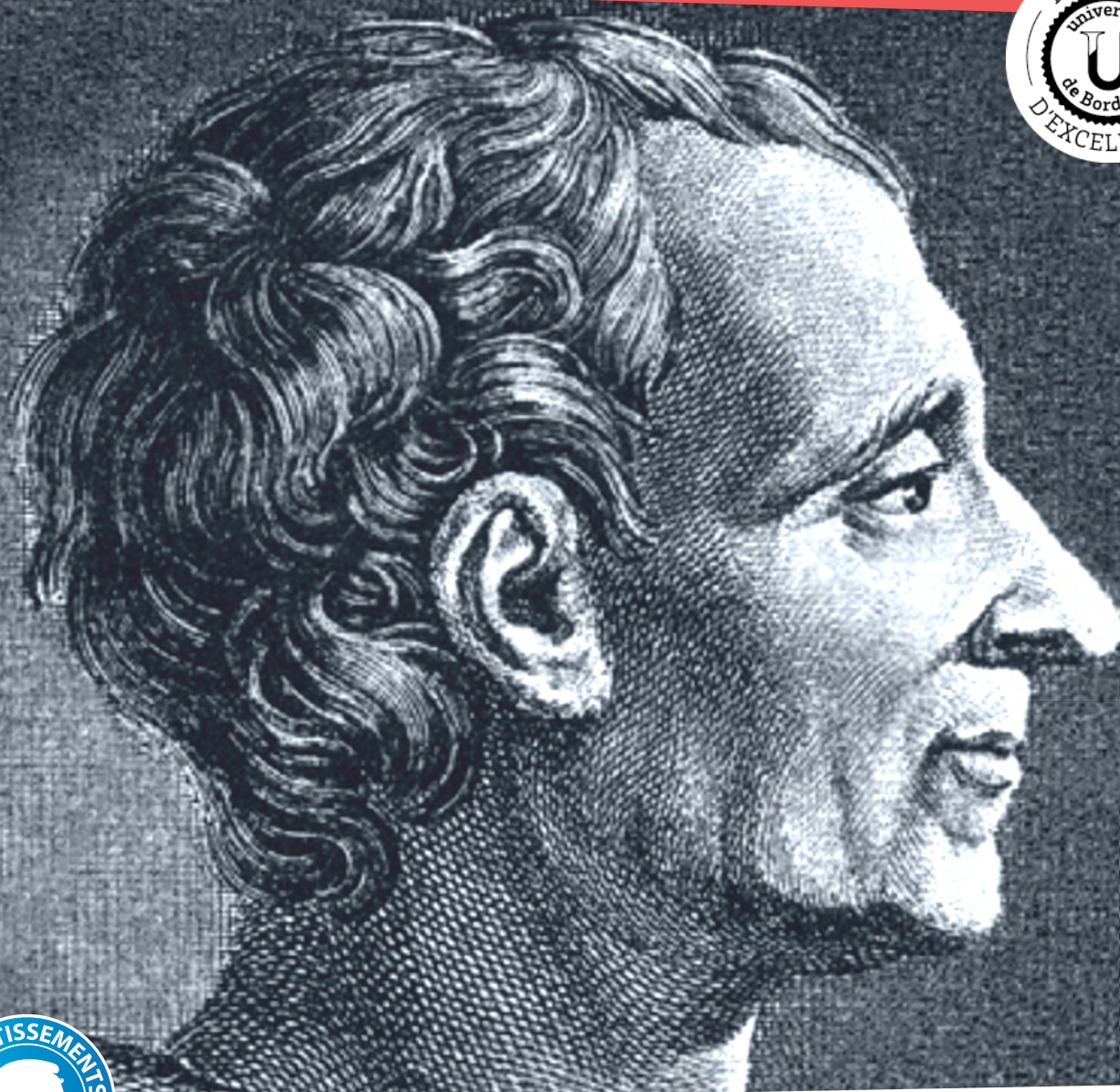


No. 5 | Mars
2017

Montesquieu Law Review

Perpétuité et terrorisme : consolidation d'un sous-système répressif
Amane Gogorza



Programme financé par l'ANR
n°ANR-10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

Droit pénal :

Perpétuité et terrorisme : consolidation d'un sous-système répressif (1)

Amane Gogorza, maître de conférences, HDR à l'université de Bordeaux
Institut de Sciences criminelles et de la Justice (EA 4601)

En discussion depuis le mois de février, la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a été adoptée le 3 juin 2016 (2). A l'initiative du projet de loi, le Gouvernement s'était fixé trois objectifs : renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée, notamment le terrorisme, renforcer les garanties de la procédure pénale et simplifier le travail des enquêteurs et magistrats. Chacun de ces objectifs aura été pris en compte – de manière inégale –, mais c'est sans doute le premier d'entre eux, auquel la loi dédie son titre 1er, qui est à l'origine des mesures les plus importantes. Outre le renforcement des méthodes d'investigation, la création d'infractions nouvelles, le durcissement des contrôles administratifs, la loi se singularise par le fait qu'elle étend la lutte antiterroriste à la phase d'exécution des peines. Le phénomène est inédit en France. Alors que la politique antiterroriste a toujours connu des règles d'investigation particulières (3) et que, semblablement, les compétences ont été adaptées aux spécificités de cette criminalité (4), il n'existait pas jusqu'à présent, à l'exception de la centralisation des juridictions à Paris (5), de dispositions spéciales dédiées au régime d'exécution des peines. Certes, d'autres pays, comme l'Espagne, ont depuis longtemps fait ce choix. Dès 2003, en effet, une réforme pour l'exécution intégrale et effective des peines a considérablement durci et retardé l'accès aux mesures d'aménagement, subordonnant l'octroi de ces dernières à des conditions telles que la collaboration du terroriste avec les autorités publiques, l'abandon définitif des moyens et des fins terroristes, la preuve de ces faits pouvant, selon le législateur, découler d'une déclaration expresse de répudiation des activités criminelles, de refus de la violence et d'une demande de pardon expresse aux victimes (6).

Pour la France, cependant, les choses se sont longtemps présentées autrement. Sans doute parce que l'on considérait qu'une condamnation lourde, relayée par une politique pénitentiaire sévère – isolement, éloignement carcéral – suffisaient à juguler le risque de récurrence terroriste, il n'avait pas été jugé utile d'instaurer un régime dérogatoire d'exécution des peines. Les nouvelles figures du radicalisme ont cependant changé la perspective : la phase d'exécution des peines et l'accès aux mesures d'aménagement des peines sont désormais pleinement intégrés à la lutte antiterroriste, dans une volonté ferme de mise à l'écart prolongée, voire définitive, des terroristes. Ainsi la loi du 3 juin 2016 introduit une nouvelle procédure de demande de libération conditionnelle (7) et étend la perpétuité dite réelle aux terroristes (8).

La perpétuité réelle correspond à la situation où, condamnée à une réclusion criminelle à perpétuité, une personne se voit infliger par le juge une période de sûreté également perpétuelle, couvrant toute la durée de la peine. Cette mesure, que la chambre criminelle analyse en une modalité d'exécution de la sanction, empêche le bénéficiaire de mesures d'aménagement, donnant ainsi à la perpétuité sa figure la plus sévère (9). Certes, la perpétuité n'est pas à proprement parler incompressible, le relèvement de la période de sûreté illimitée pouvant toujours être demandé. Et

si tel est le cas, le condamné pourra prétendre, notamment, à une libération conditionnelle. Mais dans cette figure extrême de perpétuité, la demande de relèvement ne peut être introduite qu'après un délai d'incarcération de 30 années (10).

En vigueur depuis 1994 pour les auteurs de certains homicides aggravés, la perpétuité réelle devient aujourd'hui un instrument de lutte contre le terrorisme. L'extension de la période de sûreté illimitée –par nature spéciale–, à ce corps de crimes graves peut, au regard du contexte actuel, se comprendre. On s'étonnera cependant que la loi ne se contente pas d'ajouter le terrorisme aux infractions pouvant déjà donner lieu au prononcé d'une perpétuité réelle. Afin de s'assurer d'une mise à l'écart maximale des terroristes, elle soumet également le relèvement de la période de sûreté à des conditions extraordinaires, dont on peine à trouver la pertinence. Le droit du terrorisme glisse encore une fois d'un cadre spécial, acceptable, (I) à un régime dérogatoire bien plus contestable (II).

I. Extension de la période de sûreté spéciale au terrorisme

La loi du 3 juin 2016 élargit pour la troisième fois le périmètre de la perpétuité réelle en prévoyant son application à des infractions terroristes (A). Au cœur des débats parlementaires, la réforme a divisé : si le symbole est fort, l'efficacité dissuasive de la mesure reste débattue, tant il est exact que la menace d'un enfermement perpétuel a peu de prise sur celui qui inclut la mort à son projet criminel. Douter de la pertinence pénologique de la mesure ne permet cependant pas d'en remettre en cause l'extension (B), cette considération n'étant pas intégrée à l'examen de sa validité juridique.

A. Le domaine de l'extension

Introduite en 1994 (11), la perpétuité réelle fut d'abord pensée pour des délinquants sexuels et violents, dont on cherchait à juguler le risque de récurrence. Présentée comme exceptionnelle, la période de sûreté illimitée ne pouvait ainsi être prononcée qu'à l'encontre d'auteurs d'assassinats ou de meurtres commis sur un mineur de quinze ans, lorsque le meurtre ou l'assassinat avaient été précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie (12). Lors de son extension en 2011 (13), le législateur, alla, certes, au-delà de cette catégorie de criminels. Répondant à des actes violents commis contre des personnes dépositaires de l'autorité publique, il élargit la possibilité de décider d'une période de sûreté illimitée aux cas d'assassinat et de meurtre en bande organisée commis contre ces victimes particulières (14). Les actes terroristes, qui constituent en droit français une catégorie particulière d'infractions, essentiellement définis par une méthode de terreur (15), ne furent curieusement pas pris en compte, alors que la loi était adoptée à la suite de l'homicide d'un gendarme, imputé à un membre de l'ETA. D'un point de vue factuel, bien sûr, certaines actions terroristes pouvaient entrer dans le champ de la perpétuité réelle prévu par le législateur. Il fallait cependant que la qualification retenue corresponde à l'une de celles précédemment évoquées (assassinat d'un fonctionnaire de police par exemple), les dispositions propres aux infractions terroristes n'autorisant qu'une période de sûreté maximale de 22 années en cas de condamnation à perpétuité (16).

En application du nouvel article 421-7 du Code pénal, une période de sûreté illimitée pourra désormais être infligée à l'auteur d'une infraction terroriste condamné à une peine de réclusion à perpétuité. Sans prétendre à l'exhaustivité, seront concernés, quand ils auront été perpétrés en «*relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur*» : le meurtre– *a fortiori* aggravé–, certaines modalités

d'enlèvement et de séquestration (17), des détournements d'aéronef, de navire ou de tout autre mode de transport (18), des destructions dangereuses pour les personnes ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente (19), ou l'infraction de terrorisme écologique (20) provoquant la mort d'une ou plusieurs personnes (21). La loi du 3 juin 2016 élargit donc considérablement le périmètre des crimes pouvant emporter cette forme extrême de perpétuité, en nombre bien sûr, mais également en nature. Il est notable que les infractions concernées ne sont plus exclusivement dirigées contre la vie et que la possibilité de prononcer une période de sûreté illimitée n'est plus tributaire de la qualité des victimes, comme ce fut traditionnellement le cas. A l'image des délinquants sexuels ou violents en 1994, c'est aujourd'hui l'appartenance à la catégorie terroriste qui justifie cette modalité spéciale d'exécution de la peine.

B. La justification de l'extension

Classés parmi les infractions contre *La Nation, l'État et la Paix publique* (22), les actes terroristes sont considérés, surtout dans le contexte actuel, parmi les plus graves de notre système juridique. Par comparaison, leur incursion dans le périmètre de la perpétuité réelle peut donc se comprendre, d'autant plus facilement, d'ailleurs, que le contrôle opéré sur cette modalité de la peine de réclusion à perpétuité laisse une très grande marge de manœuvre aux législations nationales.

Le Conseil Constitutionnel, par exemple, effectue un contrôle des plus minimes sur sa nécessité. Hors hypothèses de disproportion manifeste, il s'en remet à la liberté du législateur de fixer les modalités d'exécution de la peine, et spécialement les périodes de sûreté. C'est ainsi qu'en 1994 (23) et 2011 (24), il considérait que la perpétuité réelle prévue par le législateur en cas d'assassinat ou de meurtres aggravés était conforme à l'article 8 de la DDHC posant le caractère strictement et évidemment nécessaire de la peine. Il est cependant notable que son analyse tenait moins à des considérations de fond – sinon en filigrane – qu'au régime procédural de la perpétuité réelle. C'est en effet le droit de demander le relèvement de la période de sûreté à l'issue d'une détention de 30 ans qui déterminait la constitutionnalité du système.

Une démarche comparable est perceptible devant le juge de Strasbourg, qui renonce à définir le domaine de la peine perpétuelle. Sauf, ici aussi, situations de nette disproportion, que la Cour qualifie d'exceptionnelles (25), les États restent libres de choisir les peines qu'ils souhaitent infliger et parmi elles, la réclusion à perpétuité. A l'image du Conseil Constitutionnel, la Cour déporte le débat d'acceptabilité de la perpétuité sur son régime juridique, estimant qu'elle demeure conforme à l'article 3 de la CESDH dès lors qu'elle n'est pas *de jure* ni *de facto* incompressible (26). Cela implique que la peine à perpétuité doive « *offrir à la fois une chance d'élargissement et d'une possibilité de réexamen* » (27). En ce qui concerne le fond, les indications relatives à la justification pénologique et la nécessité de cette peine sont extrêmement minces, la Cour se contentant d'indiquer qu'elle doit être réservée aux adultes et aux infractions les plus graves, telles que l'assassinat (28).

Toutefois, admettre la perpétuité réelle en matière de terrorisme ne signifie pas qu'elle puisse être prévue de manière systématique. En France, comme dans beaucoup d'autres pays, le périmètre des infractions terroristes est extrêmement large qui englobe aussi bien les actions à proprement parler terroristes que la criminalité qui lui est périphérique (aide, propagande, financement, etc.). Ces comportements ne sont pas d'une gravité identique et n'encourent d'ailleurs pas les mêmes peines, mêmes s'ils sont, selon le droit français, tous classés dans un chapitre relatif aux actes de terrorisme (29). Le législateur, à cet égard, a réservé la peine de réclusion à perpétuité aux

comportements les plus répréhensibles et ce, selon un double critère. Celle-ci, d'abord, n'est encourue que lorsque l'infraction réunit les éléments typiques de qualification terroriste, autrement dit qu'elle est commise « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Ensuite, parmi ces actes terroristes *stricto sensu*, ont été sélectionnés ceux qui, au regard de leurs conséquences, avérées ou potentielles, apparaissent comme les plus dangereux.

On notera simplement qu'en matière de terrorisme, tout prononcé d'une peine à réclusion perpétuelle autorise la Cour d'assises à l'assortir d'une période de sûreté de même nature. Autrement dit, on ne rencontre pas ici, comme en droit commun, des hypothèses de perpétuité qui ne pourraient pas être prononcées sous cette forme extrême. Certes, l'infliction d'une période de sûreté illimitée n'est jamais obligatoire. La Cour d'assises, qui doit spécialement motiver son choix, peut tout à fait opter pour une période de sûreté plus courte, oscillant de 18 à 30 ans (30). Sur le plan des principes, néanmoins, la logique est inversée, la perpétuité encourue pouvant toujours être prononcée sous forme réelle. On en convient, cela n'est pas de nature à affecter la proportionnalité de la sanction, dès lors que le juge, conformément à son pouvoir d'individualisation, demeure libre de se montrer moins sévère. L'on se souviendra d'ailleurs que, pour la Cour européenne, la compatibilité abstraite d'une peine perpétuelle avec l'article 3 de la Convention pose d'autant moins de problèmes qu'« *elle n'est pas obligatoire mais prononcée par un juge indépendant qui aura considéré l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes propres au cas d'espèce* » (31). Il reste que ce changement de perspective témoigne à nouveau du renforcement du caractère dérogatoire de la législation antiterroriste.

II. Relèvement dérogatoire de la période de sûreté en matière de terrorisme

Le législateur ne s'est pas contenté d'étendre la perpétuité réelle aux auteurs d'infractions terroristes. Glissant de manière tout à fait assumée vers des règles taillées sur mesure, il soumet le relèvement de la période de sûreté à des conditions qu'il qualifie de dérogatoires, bien plus rigoureuses que celles prévues en droit commun (A) et remettant en cause les finalités du régime d'exécution des peines (B).

A. Le durcissement des conditions de relèvement de la période de sûreté

S'agissant de perpétuité réelle, le relèvement de la période de sûreté est cardinal. A partir de cet instant, le condamné pourra demander des mesures d'aménagement de peines – dont la libération conditionnelle – et voir sa situation pénitentiaire évoluer vers un élargissement. Jusqu'à présent, l'article 720-4 du Code de procédure pénale posait deux conditions au succès de la demande : l'une temporelle, l'autre substantielle. Le condamné pouvait ainsi être libéré de la période de sûreté s'il avait subi une incarcération de trente années au moins et s'il présentait des gages sérieux de réadaptation sociale, condition appréciée à l'aune d'une expertise de dangerosité réalisée par un collège de trois experts médicaux. A s'en tenir à la finalité du régime d'exécution des peines, qui tend à « *préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée* » (32), ces exigences semblent rationnelles. Seul le délai de révision de 30 années a suscité des réserves, la Cour européenne ayant posé dans l'affaire *Vinter*, examinée en Grande chambre, que « *la situation du condamné à une peine perpétuelle doit être soumise à un premier examen dans un délai de 25 ans au plus tard après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des examens périodiques* » (33). Les doutes ont cependant été rapidement dissipés dans l'arrêt *Bodein c/ France* (34). Observant que le délai de 30 ans fixé par l'article 720-4 du Code de procédure pénale englobe le temps passé en détention provisoire, la Cour en a conclu – dans l'affaire considérée (35), mais tel sera

souvent le cas– que le délai de relèvement de la période de sûreté s'approchait, dans les faits, suffisamment du délai de 25 ans fixé auparavant.

Pour les terroristes, ces conditions sont toutefois apparues trop souples, de sorte qu'un nouvel article 720-5 du Code de procédure pénale est venu les compléter.

En ce qui concerne la procédure, d'abord, le tribunal d'application des peines ne pourra, en matière de terrorisme, se prononcer qu'après avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, dont un membre de la chambre criminelle assurant la présidence. Cette commission est chargée de donner son avis sur le fait de savoir s'il « *y a lieu de mettre fin à la période de sûreté décidée par la Cour d'assises* », mais son rôle demeure relativement énigmatique, les critères lui permettant de se prononcer n'étant pas exprimés dans la loi. Cette mise sous tutelle des juridictions d'application des peines est d'autant plus étonnante qu'une commission identique avait été instaurée en 1994, mais supprimée avec la loi du 9 mars 2004, signe, sans doute, que son intervention ne s'imposait pas.

S'agissant du fond, ensuite, les différences sont encore plus marquées. Outre la condition temporelle et les gages sérieux de réadaptation sociale accrédités par l'expertise de dangerosité, le terroriste condamné à une peine de perpétuité réelle ne pourra obtenir le relèvement de la période de sûreté qu'après vérification, par le tribunal d'application des peines, que cette décision n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public, et avoir recueilli l'avis des victimes ayant qualité de partie civile lors de la condamnation.

Sur le plan des principes, ce régime laisse dubitatif. Certes, le droit répressif du terrorisme s'est toujours construit sur un modèle dérogatoire, qu'il s'agisse des règles relatives aux investigations ou de celles afférentes aux compétences. Malgré tout, le recours au régime dérogatoire doit être justifié. Si « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général* », c'est encore à la condition « *que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (36). En matière de terrorisme deux considérations ont traditionnellement été avancées. Lors de la phase préparatoire du procès pénal, c'est au regard de la gravité et la complexité des infractions terroristes ainsi que les difficultés probatoires qui en résultent, que l'adoption de mesures intrusives et contraignantes a été admise (37). Lors de la phase décisive du procès pénal, c'est la volonté de « *déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement* » qui l'a emporté (38). Pour ce qui est de la phase d'exécution de la peine, la nécessité de pareil régime est en revanche moins évidente : les pouvoirs d'individualisation conférés aux juridictions d'application des peines les obligent à adapter le régime d'exécution des peines à la personnalité, la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, y compris dans le sens de la sévérité. La dangerosité particulière, la radicalisation peuvent ainsi prises en compte pour moduler la situation pénale des terroristes et justifier le refus des mesures d'aménagement de peines, sans qu'il n'y ait besoin, pour cela, de textes particuliers. Sauf à considérer, mais c'est différent, que les nouvelles conditions posées pour le relèvement de la période de sûreté obéissent à une finalité autre : empêcher le retour du terroriste à la société, non parce que sa dangerosité serait persistante, ce qui est parfaitement légitime, mais parce que pareille projection serait, par hypothèse indésirable, la peine devant remplir ici une fonction de neutralisation, voire d'élimination (39).

B. La remise en cause des finalités de l'exécution des peines

C'est en effet le sentiment qui subsiste à l'examen plus approfondi des conditions posées par l'article 720-5 du Code de procédure pénale.

Que l'on songe, d'abord, à l'obligation faite au tribunal d'application des peines de recueillir l'avis de la victime s'étant constituée partie civile. Outre que cette dernière perd cette qualité avec l'extinction de l'action publique, en sorte qu'elle n'est pas partie à la phase d'exécution des peines, on entrevoit le conflit d'intérêts existant entre sujets actif et passif de l'infraction. Il est du reste difficile de saisir pourquoi la victime aurait ici une place à part. Notre droit oblige déjà les juridictions d'application des peines à prendre en compte les intérêts de cette dernière. Ainsi, l'article 712-16-1 du Code de procédure pénale dispose que : « *Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision* ». Et des mesures d'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou la partie civile peuvent également être adoptées lorsqu'une telle rencontre paraît devoir être évitée (40). Certes, la demande de relèvement de la période de sûreté diffère de la libération, si bien que les dispositions précitées ne s'appliquent pas. A ce stade, il s'agit simplement de mettre fin à la période de sûreté pour permettre au condamné de demander des mesures d'aménagement de peine. On comprend alors d'autant moins l'intervention de la victime, laquelle ne risque pas encore d'être confrontée à l'auteur de l'infraction.

Il en va de même, ensuite, de l'absence de trouble grave à l'ordre public provoqué par la décision de relèvement. Cette vérification, après trente ans d'incarcération, n'a pas beaucoup de sens. Soit le risque de trouble est réel compte tenu de la dangerosité de l'intéressé, et dans ce cas, la condition ne présente aucune autonomie par rapport à l'exigence de gages sérieux de réinsertion également posée à l'article 720-5 du Code de procédure pénale. Soit, la dangerosité ayant disparu, le risque de trouble résulte de l'incompréhension de la décision de relèvement. C'est alors s'en remettre à la perception de la mesure par l'opinion publique en prenant en compte des éléments extérieurs au condamné – souvenir des faits et du choc provoqué, nouveau contexte terroriste, par exemple-. C'est donc une condition qui, à nouveau, à vocation à faire obstacle à la progression du détenu dans le parcours d'exécution des peines, indépendamment de son évolution personnelle.

C'est l'écueil majeur du dispositif adopté par la loi nouvelle. La phase d'exécution des peines est aujourd'hui tournée vers l'insertion et la réinsertion du condamné afin de le conduire à agir en personne responsable (41). Même s'il est difficile à atteindre en matière de crimes violents, cet objectif n'en demeure pas moins légitime, ainsi que nous le rappelle la Cour européenne (42). C'est pour cette raison que tout condamné à une peine perpétuelle doit pouvoir bénéficier d'une chance d'élargissement et d'une possibilité de réexamen (43). Certes, de prime abord, le système français présente de telles garanties : une procédure de relèvement de la période de sûreté a bien été organisée, dans des délais qui, semble-t-il, donneront satisfaction au juge européen. On ne peut cependant s'empêcher de penser que la multiplication des conditions nécessaires à l'obtention d'une décision favorable rend *de facto* illusoire la possibilité d'élargissement posée par la Cour. On aura surtout du mal à se convaincre que ces nouvelles exigences permettent l'examen souhaité par le juge européen. En effet, si ce dernier accepte la peine perpétuelle, c'est, on l'a dit, à la condition que la législation nationale offre une chance d'élargissement et une possibilité d'examen. Il précise pour autant que la procédure doit permettre de vérifier que la détention

demeure justifiée et qu'elle repose sur un motif pénologique légitime (44). Ces motifs sont bien sûr nombreux qui vont du châtement à la réinsertion en passant par la dissuasion et la protection de l'ordre public. Mais il est certain que leur équilibre évolue, la fonction rétributive de la peine s'épuisant au bout d'un certain temps, pour céder la place à des fonctions plus constructives. Dans cette perspective, il semble qu'après trente années d'incarcération, le motif pénologique pertinent de maintien en détention doit essentiellement être apprécié au regard des aptitudes du condamné à la réinsertion et à un retour progressif à la société sans risque de renouvellement du comportement criminel. Or, pour être en partie étrangères à cette question, les conditions posées par le droit français pour le relèvement de la période de sûreté illimitée en matière de terrorisme, n'emportent pas l'adhésion.

Notes :

- (1) Ce terme est emprunté à G. Quintero Olivares, *Definiendo el Terrorismo, Normatividad y materialidad, in Terrorismo y derecho bajo la estela del 11 de septiembre*, Valencia, Tirant Lo Blanch, 2014.
- (2) Loi n° 2016-731, JORF n°0129 du 4 juin 2016.
- (3) Art. 706-80 et s. CPP.
- (4) Art. 706-17 et s. CPP
- (5) Art. 706-22-1 CPP.
- (6) Ley Orgánica 7/2003, de 30 de junio, de medidas de reforma para el cumplimiento íntegro y efectivo de las penas, art. 72, 6. Sur ce point, A. Gogorza et M. Lacaze, *Chronique de droit espagnol 2015*, accessible in <http://www.penal.org/sites/default/files/files/Ch%20-%202.pdf>
- (7) Art. 730-2-1 CPP.
- (8) Art. 421-7 C. pén.
- (9) Art. 132-23 C. pén. excluant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle
- (10) Art. 720-4 CPP
- (11) L. 94-89 du 1er fév. 1994, art. 6.
- (12) Art.221-3 et 4 C. pén.
- (13) L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 38.
- (14) Sont visés plus particulièrement : magistrats, fonctionnaires de la police nationale, militaires de la gendarmerie, les membres du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions.
- (15) Cette méthode est définie à l'article 421-1 du Code pénal comme étant en :« *relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur*». Ce contexte terrorisme transforme des infractions de droit commun en infractions terroristes. Mais il est vrai qu'à côté de ces actes terroristes à proprement parler, le législateur français incrimine toute une série de comportements périphériques, comme la provocation, le soutien, le financement, etc. au terrorisme V. art. 421-2-3 à 421-2-6 C. pén.
- (16) Art. 421-3 et 421-4 C. pén. renvoyant à l'article 132-23 du Code pénal dans leur rédaction antérieure à la loi du 3 juin 2016.
- (17) Enlèvement ou séquestration ayant entraîné des mutilations ou une infirmité permanente] provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins (art. 224-2, al. 1 C.pén.) ou effectué sur plusieurs victimes (art. 224-3 C.pén.). Enlèvement ou séquestration précédés ou accompagnés de tortures ou d'actes de

barbarie ou suivis de la mort de la victime (art. 224-2 al.2 C. pén.)

- (18) Détournements commis en bande organisée (art. 224-6 C. pén.), accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie ou ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes (art. 224-7 C. pén.).
- (19) Art. 322-9 C. pén.
- (20) Art. 421-2 C. pén.
- (21) Art. 421-4 C. pén.
- (22) Art. 421-1 et s. C. pén.
- (23) Cons. Const. n° 93-334 DC du 20 janv. 1994, cons. 13.
- (24) Cons. Const. n° 2011-925, DC du 10 mars 2011, cons. 31.
- (25) CEDH, 17 janv. 2012, (4ème section) *Vinter et autres c/ RU*, n° 66069/09, 130/10, 3896/10, § 87-89.
- (26) CEDH, 12 fév. 2008, *Kafkaris c/ Chypre*, n° 21906/4
- (27) CEDH, Gde Chbre., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. RU*, n° n° 66069/09, 130/10, 3896/10, § 110.
- (28) CEDH, Gde Chbre., *Vinter et autres c. RU*, préc., § 106.
- (29) Art. 421-1 et s. C. pén.
- (30) L'article 132-23 du Code pénal établit une fourchette de 18 à 22 ans, précisant tout de même que cette période de sûreté peut être réduite. L'article 421-7 du même Code, autorise, en matière de terrorisme, à la porter jusqu'à 30 ans. Mais dans ce cas, le régime de relèvement est identique à celui d'une perpétuité réelle (v. art. 720-5 CPP), ce qui est illogique, la période de sûreté arrivant à son terme lorsque le relèvement peut en être demandé.
- (31) CEDH, Gde Chbre, *Vinter et autres c/ RU*, préc., § 106.
- (32) Art. 707 CPP.
- (33) Préc., § 120.
- (34) CEDH, Sect.5, 13 nov. 2014, *Bodein c/ France*, n° 40014/10.
- (35) Le requérant avait en effet passé 4 années provisoirement détenu, ce qui lui permettait de demander le relèvement de la période de sûreté à l'issue de 26 années depuis sa condamnation.
- (36) Par exemple, Cons. Const. Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, cons. 22 à propos de la déchéance de nationalité des personnes ayant acquis la nationalité française et condamnées pour terrorisme.
- (37) Cons. Const. 2 mars 2004, Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 19.
- (38) Cons. Const. Décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, cons.13
- (39) De manière significative, l'extension de la période de sûreté figure dans la liste des mesures destinées à surveiller, entraver et neutraliser les filières terroristes, V. *Plan d'action contre la radicalisation et le Terrorisme*, p. 6, accessible in <http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/liseuse/7050/master/projet/Plan-d-action-contre-la-radicalisation-et-le-terrorisme.pdf>
- (40) Art. 712-16-2 CPP.
- (41) Art. 707 CPP.
- (42) CEDH, Gde Chbre. 24 oct. 2002, *Mastromatteo c/ Italie*, n° 37703/97, § 72
- (43) CEDH, Gde Chbre., *Vinter c/ RU*, préc. 110.
- (44) CEDH, Gde Chbre., *Vinter c. RU*, préc., § 111.